

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

« PLAN - EAU »

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



PLAN - EAU : Comment combattre la sécheresse ?

La sécheresse est un épisode de manque d'eau plus ou moins long, mais suffisant pour que les sols et la flore soient affectés.

Ce phénomène peut être cyclique ou exceptionnel et entraîne des conséquences variées : assèchement des cours d'eau, déstabilisation des milieux naturels, impact sur l'approvisionnement en eau potable, augmentation du risque d'incendies ...

Selon les prévisionnistes, dès cet été, un nouvel épisode de canicule et de sécheresse est annoncé en France. La ressource en eau a baissé de 14% en 20 ans et face au changement climatique, ces situations sont amenées à se répéter.

Le 30 mars 2023, le président de la République a présenté une des priorités de la planification écologique du Gouvernement, le « PLAN - EAU » avec 53 mesures dont l'objectif principal est de réduire les prélèvements de 10% d'ici 2030.

Communes et intercommunalités sont en première ligne.

I - CONSTAT DE L'ANNEE 2022 DE L'OBSERVATOIRE DE LA SECHERESSE DE COPERNICUS

• En Europe

Depuis le début de l'année 2022, une sécheresse d'une ampleur inédite s'abat sur de nombreuses régions en Europe.

La situation s'est aggravée avec l'arrivée de l'été combinant de fortes chaleurs avec un manque de précipitations généralisé et persistant positionnant ainsi 47 % du territoire européen dans une situation dangereuse et 17 % du territoire dans une situation alarmante.

Parmi les régions les plus touchées par le manque de précipitations au cours de la période estivale de 2022, le sud de la France figure en tête de peloton.

Dossier

du mois

• En France

A l'été 2022, 2 000 communes ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau potable dont 700 de façon durable. D'après le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), les précipitations ont été faibles en 2023. Il anticipent également une baisse entre 10% et 40% du niveau de nos cours d'eau d'ici à 2050.

L'été 2022 restera en France dans les annales avec trois vagues de chaleur et 33 jours de canicule au total.

La température moyenne de l'été a été de 2,3 degrés au-dessus des normales de saison, positionnant l'été 2022 au 2ème rang des étés les plus chauds depuis 1900.

Des experts du Centre National de Recherches Météorologiques de Météo France soulignent que cette situation liée au changement climatique ne va faire qu'empirer dans les années à venir.

Ils prévoient vers 2050 que la moitié des étés soient comparables voire supérieurs à 2022.

Des épisodes de sécheresse aux conséquences désastreuses :

Le manque de précipitations ainsi que les fortes chaleurs augmentent l'évapotranspiration, réduisent le débit des cours d'eau et déclenchent une demande en eau plus élevée, ce qui accroît substantiellement la gravité de la sécheresse.

En France, plus de 100 communes ont eu des problèmes d'approvisionnement en eau cet été avec de l'eau potable livrée par camion.

66 départements français étaient au niveau d'alerte le plus élevé de

« crise » en matière de sécheresse, et au moins 93 départements se trouvaient à l'un des trois niveaux d'alerte les plus élevés pour la sécheresse.

Au manque d'eau s'ajoute, selon le Système européen d'information sur les feux de forêt, plus de 60 000 hectares de terres qui ont brûlé depuis le début de 2022, soit déjà plus du double de 2021 et environ 4,6 fois la moyenne des dix dernières années (2012-2021).

Début août, EDF a réduit sa production d'électricité dans une centrale du sud-ouest de la France en raison des températures élevées du fleuve Garonne et a émis des alertes permanentes pour les réacteurs situés le long du Rhône.

La réduction du volume d'eau stocké a eu de profondes répercussions sur le secteur de l'énergie, tant pour la production d'hydroélectricité que pour les systèmes de refroidissement de centrales électriques.

De plus, les stress hydrique et thermique ont considérablement réduit les rendements des cultures d'été. Les cultures les plus touchées sont le grain de maïs, le soja et le tournesol, avec des réductions (par rapport à la moyenne des 5 dernières années) estimées respectivement à : -16 %, -15 %, et -12 %.

II - CONSTAT DE LA SECHERESSE DANS L'HERAULT

Il y a une aggravation de la sécheresse dans le département de l'Hérault et des restrictions renforcées sur les usages en eau ont été prises.

Du fait du manque de précipitations, les débits des cours d'eau du département sont inférieurs à la moyenne de saison, voire très bas. Les niveaux des nappes souterraines

sont inquiétants, atteignant même par endroits des records bas pour la saison.

En date du 12 mai 2023, le préfet de l'Hérault a décidé de renforcer les restrictions sur les usages de l'eau dans le département.

Sur la base des préconisations du comité de ressource en eau, le préfet de l'Hérault a décidé par arrêté n° DDTM34-2023-05-13867 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse :

- le passage en alerte renforcée des bassins versants de l'Hérault, de la Lergue, de l'Orb (de l'amont à l'aval, y compris son axe soutenu), du Jaur, du Vidourle, ainsi que de la nappe astienne ;
- le passage en alerte du bassin versant de la Mosson et du Lez (ainsi que son axe soutenu) ;
- le maintien en vigilance des autres zones du département de l'Hérault.

Ces mesures concernent l'ensemble des usages, qu'ils soient professionnels ou privés, y compris ceux qui sont faits à partir de forages ou de pompes domestiques.

En parallèle, des arrêtés de restriction d'usage de l'eau complémentaires peuvent être pris par les maires concernés au titre de leurs pouvoirs de police, s'ils estiment que la situation particulière sur leur territoire le nécessite.

Le président de l'AMF34 s'engage aux côtés du préfet et du président du Département pour élaborer une Charte d'engagement départementale sur la Sécheresse.

Dossier du mois

Les maires et leurs conseils municipaux sont ainsi invités à adhérer à la Charte et à faire remonter auprès de l'AMF34 toutes les initiatives locales et les bonnes pratiques pour préserver la ressource en eau de notre territoire.

- **Préservation de la ressource en eau : un nouveau cadre réglementaire applicable depuis le 01 juin 2023 :**

Le préfet de l'Hérault a modifié, par arrêté portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse, le cadre réglementaire qui régit la mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau applicables en fonction du niveau de gravité (arrêté préfectoral N°DDTM34-2023-05-13904 du 31 mai 2023).

Le cadre réglementaire modifié applicable au 1er juin 2023 prévoit :

- Une évolution des seuils de déclenchement des mesures de restriction, conformément aux plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui fixent des débits d'objectif d'étiage et des débits de crise.
- Des mesures de restriction plus progressives, pour permettre une diminution de 30 % de l'ensemble des prélèvements en période d'alerte, et de 50 % en alerte renforcée. En situation de crise, les prélèvements d'eau seront suspendus pour les usages non prioritaires.

III. PLAN D'ACTION CONTRE LA SECHERESSE CONCERNANT LES COMMUNES ET LES INTERCOMMUNALITES

53 mesures s'étaleront sur plusieurs années avec pour objectif principal de préserver la ressource en eau et d'affronter les sécheresses à venir.

10 mesures concernent directement les collectivités territoriales.

- **Economiser l'eau avec pour objectif -10% d'eau prélevée d'ici 2030 :**

Pour les citoyens : les particuliers seront accompagnés pour l'installation de kits hydro-économiques et de récupérateurs d'eau de pluie en fonction des besoins sur les territoires.

Pour tous : une campagne de communication grand public sera lancée pour inciter tous les acteurs à la sobriété.

Pour sensibiliser dès le plus jeune âge : les enjeux de l'eau (cycle de l'eau, éducation à la sobriété, préservation des écosystèmes aquatiques) seront renforcés dans l'éducation à l'environnement et au développement durables auprès des scolaires.

- **Mieux planifier pour décliner l'objectif territoire par territoire :**

Chaque grand bassin versant sera doté d'un plan d'adaptation au changement climatique précisant la trajectoire de réduction des prélèvements au regard des projections d'évolution de la ressource en eau et des usages.

Des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements seront définis dans les documents de gestion de l'eau à l'échelle des 1 100 sous bassins du pays, à savoir les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

À l'occasion de leurs révisions, tous les SAGE intégreront des trajectoires de prélèvement alignées avec les scénarios prospectifs.

- **Mieux mesurer pour mieux piloter la ressource en mesurant mieux les volumes prélevés :**

L'installation de compteurs avec

télétransmission des volumes prélevés sera rendue obligatoire pour tous les prélèvements importants (correspondant aux seuils d'autorisation environnementale).

- **Réduire les fuites et sécuriser l'approvisionnement en eau potable :**

Face aux investissements importants à faire pour réduire les fuites (170 collectivités points noirs avec des taux de fuites supérieurs à 50 %) et pour sécuriser l'alimentation en eau potable (notamment les 2 000 communes ayant connu des tensions en 2022), 180 millions d'euros par an d'aides supplémentaires des agences de l'eau seront dédiées au petit cycle de l'eau, conditionnées à des objectifs de performance de gestion de leur patrimoine.

L'accompagnement des porteurs de projets de réutilisation des eaux usées traitées sera structuré autour : d'un guichet unique pour le dépôt de dossier ; le préfet d'un département ; un accompagnement France expérimentation pour les dossiers innovants rencontrant des blocages réglementaires (dispositifs ouverts à tous les projets favorables à la ressource en eau) ;

Un appel à manifestation d'intérêt spécifique à destination des collectivités littorales pour étudier la faisabilité de projets de REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) sera lancé par l'État en partenariat avec l'Association nationale des élus du littoral.

- **Remobiliser les ressources existantes et développer l'hydraulique agricole :**

La préservation des zones humides sera renforcée avec 50 millions d'euros par an supplémentaires de paiements pour les services écosystémiques et le Conservatoire du littoral consolidera sa stratégie d'acquisition foncière.

Dossier

du mois

Une stratégie nationale et un guide technique relatif à la mise en place de systèmes de recharge maîtrisés des aquifères seront élaborés.

- **Prévenir la pollution des milieux aquatiques et renforcer la protection des aires d'alimentation des captages :**

Tous les captages seront dotés d'un Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

En cas de dépassement des exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par un pesticide toujours utilisé, des mesures de gestion permettant de juguler le risque seront mises en place automatiquement par le préfet, en complément des mesures du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux de la collectivité.

50 millions d'euros par an supplémentaires d'aides des agences de l'eau seront consacrés à la mise aux normes des stations d'épuration prioritaires.

- **Développer les solutions fondées sur la nature :**

70 projets d'opérations phares (10 par grand bassin hydrographique) labellisés Solutions fondées sur la nature seront lancés à des fins de démonstrateurs de l'action contre les sécheresses, en particulier pour la restauration des zones humides, la renaturation ou encore la restauration des cœurs d'eau. Dans les outre-mer, 10 projets de solutions fondées sur la nature portant sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau seront mises en œuvre.

100 millions d'euros pour financer des projets de renaturation et de désimperabilisation des collectivités avec le Fonds vert.

La filière de génie écologique a

développé un savoir-faire en matière de reconstitution de milieux naturels, de restauration de milieux dégradés et d'optimisation de fonctions assurées par les écosystèmes. Après le bilan du premier plan national de la filière, datant de 2012, un travail de fond sera engagé avec les acteurs pour actualiser et redynamiser ce plan.

- **Inclure l'ensemble des acteurs autour d'une gouvernance plus efficace et plus lisible :**

Les moyens des agents de l'eau seront rehaussés de 475 millions d'euros par an pour accompagner la mise en œuvre du plan en rééquilibrant les financements.

Le plafond de dépenses des agences de l'eau sera supprimé dès le prochain programme d'intervention.

La mise en place par les collectivités d'une politique tarifaire adaptée aux enjeux des territoires sera facilitée. Un volet spécifique sur la politique tarifaire sera intégré dans les contrats de progrès des départements ultramarins.

Le Conseil économique social et environnemental sera saisi d'une mission sur les évolutions nécessaires pour faire des recommandations sur la tarification progressive de l'eau.

La protection et la restauration du patrimoine naturel seront inscrites dans les programmes pluriannuels d'investissements des collectivités. Elles pourront inscrire ces projets dans les travaux éligibles aux dotations de l'État, sans contrainte de plafond.

- **Mieux informer, prévenir les situations de tension :**

Un outil simple d'accès sera déployé afin que chacun puisse connaître les restrictions qui s'appliquent en fonction de sa géolocalisation et de sa catégorie d'utilisateur, et les éco-gestes recommandés au regard de la situation hydrologique locale.

Afin d'accompagner la prise de décisions au niveau national et local, des outils seront développés pour améliorer l'anticipation des années sèches, l'identification des territoires les plus à risque, la détection des inadéquations entre prélèvements et ressources en période d'étiage et de suivi des impacts dans le temps.

- **Rendre compte des avancées et actualiser le plan :**

Il sera régulièrement rendu-compte aux parties prenantes, a minima deux fois par an, de la mise en œuvre des mesures du plan dans le cadre du Comité national de l'eau.

Zohra MOKRANI

Assistante juridique au CFMEL

Sources :

- « **Les 53 mesures du plan eau** »
Document publié le 17/04/2023
<https://www.gouvernement.fr/preservons-notre-ressource-en-eau/les-53-mesures-du-plan-eau>
- « **Constat alarmant de l'Observatoire de la sécheresse de Copernicus** »
<https://occitanie-europe.eu/notre-maison-brule-et-nous-regardons-ailleurs/>
- **Arrêtés préfectoraux :**
n° DDTM34-2023-05-13867
et n° DDTM34-2023-05-13904
<https://www.herault.gouv.fr/Actualites/L-Etat-acteur-dans-le-departement/Secheresse-situation-dans-l-Herault>
- **Toutes les informations relatives à la situation sécheresse et aux mesures de restriction en vigueur dans l'Hérault.**
<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-ries-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Etat-de-la-ressource-en-eau-09-mai-2023/Etat-des-ressources-en-eau>

CASTELNAU-DE-GUERS



Les 09, 16 et 30 juillet :

Visite théâtralisée : départ 21h00 - Porte Minerve

Le 13 juillet :

Fête nationale : apéritifs, repas, grand show de magie et spectacle Fontaine et Lumières, bal à la salle polyvalente à partir de 19h30

Le 15 juillet :

Repas organisé par l'ASPAHC à l'ermitage Saint-Antoine le samedi soir

Le 28 juillet :

3ème édition « Le Picpoul de Pinet s'invite au château de Guers »

Le 04 août :

Marché des producteurs

Contact : accueil@castelnau-de-guers.com

Tél : 04-67-98-13-61

L'actualité du CFMEL

• Formations des élus : bilan de mi-mandat

De 2020 à juin 2023 le CFMEL a proposé 73 thématiques de formation ;

146 sessions de formation dans les communes de l'Hérault ;
46 visioconférences ouvertes aux élus et aux administratifs ;
4327 participants répartis de la façon suivante :

- 19 % - Maires
- 33 % - Adjoints
- 29 % - Conseillers municipaux
- 18 % - Administratifs
- 1 % - Conseillers départementaux

Plusieurs thématiques ont été abordées telles que :

- le fonctionnement du conseil municipal ;
- la gestion des cimetières ;
- le pouvoir de police ;
- l'achat public durable ;
- l'urbanisme ;
- l'analyse financière rétrospective et prospective ;
- les rencontres avec la gendarmerie (...)

Vous retrouverez le calendrier des formations pour le dernier trimestre sur notre site internet début septembre 2023 à l'adresse suivante :

<https://elus.cfmel.fr/calendrier-des-formations/>

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise 1 visioconférence présentée ci-dessous :

« ACTUALITÉS DES MARCHÉS PUBLICS »

Mardi 11 juillet de 11h00 à 12h00

En Bref...



LOGEMENT

Accès au prêt locatif aidé d'intégration pour les logements-foyers habitat inclusif

Dorénavant, il est possible pour les collectivités locales de financer des logements-foyers dénommés habitats inclusifs qui sont des solutions de logements pour les personnes âgées et handicapées, par le biais d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Pour bénéficier d'un agrément, les logements-foyers habitat inclusif doivent avoir reçu un avis favorable de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes âgées et les personnes handicapées prévu par l'article L. 233-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 2023-431 du 2 juin 2023 relatif au financement en prêt locatif aidé d'intégration des logements-foyers dénommés habitat inclusif - NOR : TREL2305706D



COMMANDE PUBLIQUE

Les nouvelles opérations de dépenses pouvant être exécutées par carte d'achat sont définies

Les opérations de dépenses des entités publiques pouvant être exécutées par carte d'achat, sont :

- le paiement des taxes et de la redevance sur les certificats d'immatriculation des véhicules ;
- le paiement de la redevance pour la délivrance des certificats qualité de l'air des véhicules ;
- les achats de timbres fiscaux ;
- la prise en charge des amendes encourues pour des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquiescement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ainsi que des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, (...), conformément aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route.

*Article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat - NOR : ECOE2206538D ;
Arrêté du 22 mai 2023 portant application de l'article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat - NOR : ECOE2309365A.*



POUVOIR DE POLICE

Les conflits de voisinage doivent obligatoirement passer par une résolution amiable

A compter du 1er octobre 2023, une tentative obligatoire de résolution amiable du conflit pour les litiges inférieurs à 5000 € ou concernant un conflit de voisinage est imposée. Cette procédure était prévue par le Code de procédure civile et est désormais réintroduite.

De plus, un délai de trois mois est fixé, au-delà duquel l'indisponibilité des conciliateurs de justice dispense les parties de l'obligation préalable de tentative de résolution amiable du litige. Par conséquent, le demandeur peut justifier par tout moyen la saisine du conciliateur.

*Article 750-1 du Code de procédure civile.
Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile - JO n° 0110 du 12 mai 2023.*

Jurisprudence

URBANISME

EN ZONE LITTORALE, UN TERRAIN SITUÉ A CÔTÉ D'UN LOTISSEMENT EST CONSTRUCTIBLE PEU IMPORTE LA NATURE JURIDIQUE ET SON ÉLOIGNEMENT AVEC LE CENTRE URBAIN DE LA COMMUNE DE CETTE ZONE URBANISÉE.

CE, 12 juin 2023, Société Bouygues Immobilier, req. n° 459918

Vu la procédure suivante :

La société par actions simplifiée A , l'association syndicale L , Mme F... C..., M. A... H..., Mme D... B..., M. G... E... et M. et Mme L... J... ont demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 3 avril 2019 par lequel le maire a délivré à la société anonyme B un permis de construire quarante-six logements, dont vingt-trois logements locatifs sociaux, ainsi que les décisions de rejet de leurs recours gracieux. Par un jugement n°s 1902928, 1903147 du 7 juillet 2020, le tribunal administratif a rejeté ces demandes.

Par un arrêt n°s 20MA03263, 20MA03399 du 28 octobre 2021, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur les appels de la société A, de l'association syndicale L ainsi que de MM. H..., J... et I..., annulé ce jugement, l'arrêté du 3 avril 2019 et les décisions de rejet des recours gracieux. (...)

(...) Vu : le code de l'urbanisme ; la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le maire de R a délivré, par un arrêté du 3 avril 2019, à la société B un permis de construire quarante-six logements, dont vingt-trois logements locatifs sociaux. Par un jugement du 7 juillet 2020, le tribunal administratif de Toulon a rejeté les demandes présentées notamment par la société A, l'association syndicale, M. H... et M. J... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cet arrêté ainsi que du rejet de leurs recours gracieux. Sur les appels formés par ces requérants, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement, l'arrêté du 3 avril 2019 et les décisions de rejet des recours gracieux, par un arrêt du 28 octobre 2021 contre lequel la société B se pourvoit en cassation.

2. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige, antérieure à la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dans les communes littorales : « L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. « Il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les secteurs déjà urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres

constructions, dans les espaces d'urbanisation diffuse éloignés de ces agglomérations et villages. La nature de l'opération foncière ayant présidé à la création d'un secteur est sans incidence pour apprécier s'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Un projet de construction situé en continuité avec un secteur urbanisé issu d'une opération de lotissement peut, ainsi, être autorisé si le nombre et la densité des constructions de ce lotissement sont suffisamment significatifs pour qu'il caractérise une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le projet litigieux consiste à remplacer un bâtiment de seize logements en R + 2 par un bâtiment de quarante-six logements en R + 2 sur une parcelle en lisière du secteur du Perrussier, zone développée dans le cadre d'une opération de lotissement, qui se situe à cinq kilomètres de l'ancien village qui constitue le quartier principal de la commune de R, laquelle est divisée en trois quartiers très éloignés les uns des autres. Pour juger que le projet ne pouvait être regardé comme s'inscrivant en continuité avec les agglomérations et villages existants, la cour s'est fondée sur les circonstances, d'une part, que le secteur en limite duquel s'implante le projet litigieux est séparé par une vaste zone forestière et agricole d'un autre secteur urbanisé de la commune, qu'elle a identifié comme en constituant le centre, correspondant au village ancien, et, d'autre part, qu'un « lotissement » ne pourrait caractériser une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ce dont elle a déduit que le secteur d'implantation, composé essentiellement d'habitations mitoyennes, de même que les secteurs adjacents, constitués d'une centaine de logements ainsi que de terrains de sport communaux et d'un centre de loisirs, ne constituaient pas une agglomération ou un village existant au sens de ces dispositions, en continuité duquel un projet de construction pourrait être autorisé. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la cour, à laquelle il incombait seulement de rechercher si le nombre et la densité des constructions du secteur en continuité duquel se situait le projet étaient suffisamment significatifs, a commis une erreur de droit en prenant en considération la nature de l'opération foncière ayant présidé à la création de ce secteur et en jugeant à ce titre qu'un « lotissement » ne pouvait constituer une agglomération ou un village existant au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, de même, au demeurant, qu'en prenant en considération l'éloignement de ce secteur par rapport au centre historique de la commune, situé dans un autre secteur urbanisé.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante est fondée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque. (...)

(...) DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 28 octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Questions



ÉDUCATION

Comptabilisation des enfants de moins de trois ans dans les effectifs prévisionnels de l'école.

Réponse du Ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse publiée dans le JO AN le 02/05/2023 - page 4017. (Question écrite n° 5736).

L'article L. 113-1 du code de l'éducation dispose que dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge.

Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée.

Dans les secteurs non prioritaires, ces enfants peuvent également être accueillis à l'école maternelle si des places sont disponibles et si les familles en font la demande. Dès lors que les enfants de moins de 3 ans sont scolarisés, ils sont comptabilisés dans les effectifs de l'école tant au niveau national que dans l'académie.

Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L. 214-5 du code de l'action sociale et

des familles permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. Le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article L. 113-1 n'instituent pas un droit pour les enfants de moins de trois ans à être accueillis dans les écoles et classes maternelles, mais se bornent à indiquer au service public de l'enseignement que, lorsque cet accueil peut être organisé, il doit l'être en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.



ENVIRONNEMENT

Modalités relatives au financement du fonds vert pour le remplacement des bâtiments vétustes par le neuf

Réponse du Ministère de la Transition écologique et cohésion des territoires publiée dans le JO AN du 02/05/2023 - page : 4004. (Question écrite n° 5692).

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, annoncé par la Première ministre le 27 août 2022, a pour ambition d'accompagner

les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets à valeur environnementale.

Doté de 2 Mds€, ce fonds est organisé en 3 axes et 14 mesures pour accompagner le déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de s'appuyer sur un avis expert.

La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires.

Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte de ses spécificités notamment (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...).

Aujourd'hui, 81 % des consommations énergétiques des communes proviennent des bâtiments communaux.

Dans ce contexte, le fonds vert comprend une mesure consacrée à la « rénovation énergétique des bâtiments publics », s'inscrivant dans la continuité du plan de relance (DSIL Rénovation thermique). Cette mesure de performance environnementale traduit une volonté de réduire la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles. Elle vise une réduction de plus de 30 % des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics des collectivités territoriales, avec un objectif moyen d'une baisse de 40 %. Les types de travaux concernés

Réponses

sont variés : actions à « gains rapides » ; travaux d'isolation ou de remplacement d'équipement; opérations immobilières de réhabilitation lourde.

Cette mesure concerne les bâtiments existants, dont l'impact environnemental est élevé.

Comme précisé dans le cahier d'accompagnement de mise en œuvre de la mesure, la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. Les projets éligibles à cette aide concernent donc des bâtiments existants, ce qui ne permet pas d'accompagner les projets de constructions neuves.

La définition d'un tel périmètre s'inscrit par ailleurs dans une démarche de transition du parc existant vers une amélioration de leur efficacité énergétique tout en limitant les opérations et interventions.

Le fonds vert se focalise donc en priorité sur la transition énergétique des bâtiments existants. La démarche de démolition / reconstruction des bâtiments ne pourra pas faire l'objet d'un soutien financier, considérant que l'empreinte carbone associée est généralement plus élevée que celle d'une rénovation.

La construction de bâtiments neufs peut néanmoins être financée par la mobilisation d'autres enveloppes permettant d'accompagner les collectivités dans ces démarches (certaines aides de la Banque des territoires notamment concernent l'accompagnement pour la construction de structures éducatives ou culturelles par exemple).



POUVOIR DE POLICE

Modalités relatives à l'utilisation de drones par les communes dans la lutte contre les incendies

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer, publiée dans le JO Sénat le 18/05/2023 - page 3254.
(Question écrite n° 01667).

Le cadre légal relatif aux caméras installées sur des aéronefs et aux traitements d'images issus des dispositifs de captation qui en découlent a été rénové par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

Modifiés en conséquence, les articles L. 242-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure déterminent les services autorisés à mettre en œuvre des traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs, les finalités poursuivies par de tels traitements et les garanties qui les encadrent.

À ce titre, dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers, les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile sont autorisés par l'article L. 242-6 du Code de la sécurité intérieure à procéder

en tous lieux, donc y compris dans ceux difficiles d'accès, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour lutter contre des incendies.

Le législateur avait initialement prévu d'autoriser, à titre expérimental, les services de police municipale à recourir à ce même dispositif dans l'exercice notamment de leurs missions d'assistance et de secours aux personnes. Néanmoins, au terme de sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, qui a précédé la promulgation de la loi du 24 janvier 2022 précitée, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution ces dispositions du projet de loi qui n'opéraient pas, selon lui, de conciliation équilibrée entre les exigences de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et de droit au respect de la vie privée. La possibilité pour les communes d'avoir recours aux drones dans le cadre de la prévention des feux de forêts pourront faire l'objet d'un examen à l'occasion des débats qui suivront les conclusions de la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les enjeux de l'utilisation d'images de sécurité dans le domaine public dans une finalité de lutte contre l'insécurité, créée en 2022.

Textes officiels

COLLECTIVITES LOCALES

Loi n° 2023-506 du 26 juin 2023 tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires. JO du 27 juin 2023.

Cette loi introduit deux assouplissements au principe de parité pour corriger les dysfonctionnements ponctuels dans la représentation des communes de plus de 1 000 habitants au sein des conseils communautaires, en cas de vacance durable d'un siège notamment à la suite d'une démission.

La représentation des communes de plus de 1 000 habitants dans les conseils communautaires, l'organe délibérant qui administre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), doit répondre à l'objectif d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des instances locales depuis 2013.

Ces dispositions sont complétées par l'article L273-10 du code électoral, qui prévoit que cette règle doit s'appliquer tout au long du mandat de conseiller communautaire, y compris en cas de démission en cours du mandat. Le siège vacant doit être pourvu par un élu municipal de même sexe et issu de la même liste. À défaut, le siège reste vacant jusqu'à la fin du mandat.

La loi introduit deux assouplissements à cette règle afin de concilier de façon plus équilibrée les principes de parité et de représentation des communes au sein des intercommunalités, car aujourd'hui «l'application du premier de ces principes fait échec à l'application du second». Elle permet, au terme de la première année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsque le siège

d'un conseiller communautaire devient vacant et qu'il n'existe pas de conseiller municipal ou d'arrondissement de même sexe capable de le remplacer :
- *que le siège soit pourvu par le prochain candidat «fléché» figurant sur la liste sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe («par le premier candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu») ;*
- *puis, qu'à défaut, le siège soit pourvu par le premier conseiller municipal «non-fléché» élu sur la même liste, sans tenir compte de son sexe («par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire»).*

LOGEMENT

Décret n° 2023-431 du 2 juin 2023 relatif au financement en prêt locatif aidé d'intégration des logements-foyers dénommés habitat inclusif. JO du 3 juin 2023 - NOR : TREL2305706D

Arrêté du 6 juin 2023 relatif aux modalités d'information du préfet par les bailleurs des attributions effectuées en dehors des quartiers politique de la ville.

JO du 15 juin 2023 - NOR : TREL2307014A

BAIGNADES

Décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant.

JO du 4 juin 2023 - NOR : SPOV2313962D

Arrêté du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant.

JO du 4 juin 2023 - NOR : SPOV2313946A

DELINQUANCE

Circulaire du 1er juin 2023 relative au travail d'intérêt général. NOR : JUSK2314650C - Ministère de la Justice.

À l'occasion des 40 ans de l'entrée en vigueur du travail d'intérêt général (TIG), le garde des Sceaux a publié, le 1er juin dernier, une circulaire visant à renforcer la coordination entre les différents acteurs de terrain et à dresser un bilan des avancées et des marges de progression encore nécessaires de ce dispositif. Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 19 mai 2011 (NOR : JUSD1113894C).

URBANISME

Circulaire du 24 mai 2023 ayant pour objet : Petites villes de demain - renforcer l'impact du programme dans tous les territoires en 2023. NOR : IOML2312174J - Ministère de l'Intérieur.

Le programme « Petites villes de demain », lancé en octobre 2020 poursuit l'objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants des petites villes et territoires ruraux alentours, dans des territoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Cette circulaire détaille la feuille de route du programme afin de renforcer le pilotage opérationnel du programme et la transition écologique.

ECOLES

Décret n° 2023-442 du 5 juin 2023 relatif à l'aménagement d'un accès indépendant aux locaux et équipements affectés à la pratique d'activités physiques ou sportives dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

JO du 7 juin 2023 - NOR : MENG2232649D.

FINANCES

Décret n° 2023-462 du 15 juin 2023 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.
JO du 16 juin 2023 -
NOR : ECOE2311948D

Ce décret détaille les modalités de calcul et de versement de la dotation octroyée pour compenser les hausses de dépenses subies en 2023 par les collectivités territoriales et leurs groupements du fait de l'augmentation des prix de l'énergie, de l'électricité et du chauffage urbain.

Cette dotation, déjà existante dans la loi de finances pour 2022, a été reconduite dans la loi de finances pour 2023. Son article 113 précise que « pour chaque collectivité territoriale ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022 ».

La dotation est accordée pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2023 notamment par les communes et leurs groupements du fait de l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.

- l'épargne brute, calculée à partir des dépenses et des recettes enregistrées aux comptes des budgets principaux régis par les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M71 et M57 (art. 2) ;*
 - les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement (art. 3 et 4) ;*
 - les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain (art. 5) ;*
- le potentiel financier par habitant (art. 6). La dotation sera versée au*

plus tard le 31 juillet 2024. Toutefois, les collectivités peuvent solliciter, sous certaines conditions, avant le 15 octobre 2023, le versement en 2023 d'un acompte de 30 % à 50 % du total. Cette demande est adressée conjointement au préfet et au directeur départemental des finances publiques. L'acompte est notifié au plus tard le 15 novembre 2023. Un arrêté à paraître fixera le montant et les bénéficiaires de la dotation.

Décret n° 2023-455 du 12 juin 2023 relatif aux modalités de calcul de compensation financière des transferts de compétences résultant des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
JO du 13 juin 2023 -
NOR : TRET2308221D

CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté du 6 juin 2023 modifiant l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.
JO du 14 juin 2023 -
NOR : TREB2312885A.

Cet arrêté met à jour l'arrêté du 24 février 2023 relatif aux modalités du transfert dématérialisé des décisions d'urbanisme au contrôle de légalité. Pour rappel, le dispositif dénommé « PLAT'AU » (plateforme des autorisations d'urbanisme), est raccordé avec le système d'information permettant au préfet de réceptionner les actes

télétransmis dénommé « @CTES ». L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis un système d'information interfacé à PLAT'AU, la volonté de télétransmettre sa décision au préfet au titre du contrôle de légalité. Dorénavant, l'interface @CTES/PLAT'AU permet de télétransmettre les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, y compris lorsque l'autorisation a été accordée de manière tacite.

TOURISME

Arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.
JO du 23 juin 2023 -
NOR : ECOI2307038A

ENERGIE

Loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes.
JO du 23 juin 2023 -
NOR : ENEP2223723L

Décret n° 2023-496 du 21 juin 2023 relatif aux modalités de calcul de la date d'échéance commune des concessions hydrauliques regroupées.
JO du 23 juin 2023 -
NOR : ENER2306706D

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes.
JO du 24 juin 2023
NOR : TRED2302476D

L'acronyme du mois...

D.E.L.T.A.

DELTA (DELibérations des TAXes annexes) est un référentiel des délibérations de la fiscalité locale modifiées par les collectivités et intégrées automatiquement.

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 harmonise les règles relatives aux délibérations des collectivités en matière de taxes d'urbanisme.

Concernant les délibérations de taux et d'exonérations, il a été demandé aux collectivités de délibérer à compter de 2023 avant le 1er juillet N pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année N+1.

Dans le cas où la collectivité n'aurait pas validé sa saisie dans DELTA, un système de relance est mis en place. Les collectivités doivent renseigner un courriel de contact dans l'application DELTA afin de pouvoir recevoir la relance. La dernière délibération enregistrée dans DELTA continuera de s'appliquer si aucune saisie de délibération n'a été faite.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-damenagement-mise-en-service-de-lapplication-delta-de-recueil-des-deliberations>

REVUE Web

The screenshot shows the website of the Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). The header includes the French Republic logo and the text 'Agence nationale des titres sécurisés' and 'Plateforme de rendez-vous pour la délivrance de passeports et de cartes d'identité'. Below the header, there are navigation links: 'Recherchez un rendez-vous', 'Recherche ciblée', 'Retrouvez vos rendez-vous', and 'Déterritorialisation'. The main content area is titled 'Recherchez un rendez-vous pour la délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité'. It contains a paragraph explaining the search process and a form with the following fields: 'Motif de rendez-vous' (set to 'Carte d'identité'), 'Nombre de personnes' (set to '1'), and a checkbox for 'Premiers créneaux disponibles'. At the bottom of the form, there is a 'Localisez-moi' button and a search bar for 'Code postal ou nom de la commune' with a 'Rechercher' button.

« Rendez-vous Mairie », la plate-forme nationale de prise de rendez-vous pour les titres d'identité

La plate-forme nationale de prise de rendez-vous en ligne, centralisée, baptisée « Rendez-vous Mairie » est gérée par l'ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés).

L'utilisateur en recherche d'un rendez-vous pour établir une carte d'identité ou un passeport renseigne simplement son code postal, et la plate-forme lui fournit tous les rendez-vous disponibles dans un périmètre de 20, 40 ou 60 km, au choix, autour de sa commune.

Pour que le système soit pleinement opérationnel, il faut deux conditions :

- d'une part, que les logiciels de prise de rendez-vous sur internet des communes soient compatibles avec celui de la plate-forme nationale ;
- d'autre part, que les communes soient connectées à la plate-forme, ce qui relève du strict volontariat.

<https://rendezvouspasseport.ants.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

